Cyril BAPPEL
Diplôme Professionnel Son 2ème Année
2003-2004

LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

SOMMAIRE

Introduction — 3

A. Définition de l'intermittence — 4

I. Les différentes fonctions occupées par les intermittents 4
II. Description des différentes spécialités 11

B. Les droits des intermittents — 13

I. Le régime d'indemnisation chômage 13
II. La Maladie et la Maternité 18

C. Le protocole de Juin 2003 — 19

RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AUX PROFESSIONNELS INTERMITTENTS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA DIFFUSION ET DU SPECTACLE

I. Présentation du Protocole 19
II. Les remises en question du protocole 21

CONCLUSION — 24

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

INTRODUCTION

Il m'a semblé pertinent professionnellement d'étudier le sujet de l'intermittence, ainsi que les questionnements que celui-ci soulève. Compte tenu du contexte actuel où le débat, largement médiatisé, sur les droits des intermittents semble en pleine effervescence, j'ai souhaité établir une sorte d'état des lieux de ce statut professionnel.

L'intermittence se définit par une activité professionnelle caractérisée par des arrêts et des reprises par intervalles ; discontinus, irréguliers.

Nous verrons dans un premier temps les différentes professions et catégorisations qui appartiennent au champ de l'intermittence.
Dans un second temps, nous aborderons les droits des intermittents quant au chômage, la maladie et la maternité.
Dans la même optique, nous analyserons en troisième et dernière partie de ce dossier, le protocole d'accord de juin 2003 ainsi que les désaccords et les contradictions que celui-ci soulève.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

A. DEFINITION DE L'INTERMITTENCE

I. Les différentes fonctions occupées par les intermittents

LISTE DES DIFFERENTES FONCTIONS EXERCEES PAR LES INTERMITTENTS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA DIFFUSION TV, RADIO OU DU SPECTACLE

1 Fonctions des activités cinéma et télévision

1 1er assistant décorateur
2 1er assistant OPV
3 1er assistant réalisateur
4 1er assistant son
5 2e assistant décorateur
6 2e assistant OPV
7 2e assistant réalisateur
8 Accessoiriste
9 Adjoint au producteur
10 Administrateur adjoint comptable
11 Administrateur de production
12 Agent spécialisé d'émission
13 Aide de plateau
14 Animateur d'émission
15 Animatronicien
16 Assistant de post-production
17 Assistant de production
18 Assistant de production adjoint
19 Assistant du son
20 Assistant monteur adjoint
21 Assistant monteur/Monteur adjoint
22 Assistant OPV adjoint
23 Assistant réalisateur
24 Assistant réalisateur adjoint
25 Assistant régisseur adjoint
26 Assistant son adjoint
27 Assistant : Cadreur/Caméraman/OPV
28 Assistante scripte adjointe
29 Bruiteur
30 Cadreur/Caméraman/OPV
31 Chauffeur de production
32 Chef coiffeur perruquier
33 Chef constructeur
34 Chef costumier
35 Chef de plateau/Régisseur de plateau
36 Chef de production
37 Chef décorateur
38 Chef éclairagiste/Chef électricien
39 Chef machiniste
40 Chef maquilleur
41 Chef maquilleur posticheur
42 Chef menuisier
43 Chef monteur
44 Chef opérateur du son /Ingénieur du son
45 Chef peintre
46 Chef sculpteur décorateur
47 Chef staffeur
48 Coiffeur
49 Coiffeur perruquier
50 Collaborateur artistique
51 Collaborateur littéraire/Conseiller spécialisé
52 Comptable de production
53 Conducteur de groupe
54 Conformateur
55 Conseiller artistique/Conseiller de programme
56 Conseiller technique/Conseiller technique à la réalisation
57 Constructeur
58 Coordinateur d'écriture (script éditeur)
59 Costumier
60 Créateur de costumes/Styliste
61 Décorateur
62 Décorateur exécutant
63 Décorateur peintre/Dessinateur en décor
64 Décorateur tapissier
65 Dessinateur artistique
66 Directeur artistique
67 Directeur de collection
68 Directeur de dialogues (coach)
69 Directeur de la distribution
70 Directeur de la photo/Chef OPV
71 Directeur de post-production/Chargé de postproduction
72 Directeur de production/Chargé de production
73 Documentaliste/Recherchiste
74 Dresseur
75 Éclairagiste/Électricien
76 Ensemblier/Décorateur ensemblier
77 Étalonneur
78 Graphiste vidéo/Infographiste
79 Habilleur
80 Illustrateur sonore
81 Ingénieur de la vision
82 Ingénieur de la vision adjoint
83 Lecteur de texte
84 Machiniste

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

85 Maçon
86 Maquettiste
87 Maquettiste staffeur
88 Maquillage et coiffure spéciaux
89 Maquilleur
90 Maquilleur-posticheur
91 Mécanicien
92 Menuisier
93 Menuisier traceur
94 Métallier
95 Mixeur
96 Monteur
97 Monteur truquiste
98 Opérateur d'effets en temps réel
99 Opérateur de voies
100 Opérateur du son
101 Opérateur magnétoscope
102 Opérateur magnétoscope ralenti
103 Opérateur playback
104 Opérateur régie vidéo
105 Opérateur spécial (steadicamer...)
106 Opérateur synthétiseur
107 Peintre/Peintre décorateur
108 Peintre en lettres/faux bois
109 Perchiste
110 Photographe
111 Pointeur
112 Preneur du son /Opérateur du son
113 Présentateur
114 Producteur /Délégué du producteur
115 Producteur artistique
116 Producteur exécutif
117 Programmateur musical
118 Prothésiste
119 Réalisateur
120 Régisseur
121 Régisseur adjoint
122 Régisseur d'extérieur
123 Régisseur général
124 Répétiteur
125 Responsable des enfants
126 Responsable des repérages
127 Rippeur
128 Scripte
129 Sculpteur décorateur
130 Secrétaire de production
131 Serrurier
132 Sous-chef éclairagiste/Sous-chef électricien
133 Sous-chef machiniste
134 Sous-chef menuisier
135 Sous-chef peintre
136 Sous-chef staffeur
137 Staffeur
138 Storyboarder
139 Superviseur d'effets spéciaux
140 Tapissier/Tapissière/Tapissier décorateur
141 Technicien de reportage/Technicien de reportage vidéo
142 Technicien truquiste
143 Technicien vidéo
144 Toupilleur
145 Traducteur
146 Truquiste
147 Vidéographiste

2 Fonctions du secteur de l'animation

Filière Réalisation (2D/ 3D)
1 Réalisateur
2 Directeur artistique
3 Directeur d'écriture
4 Chef story-boarder
5 Story-boarder
6 1er Assistant réalisateur
7 Script
8 2e Assistant réalisateur
9 Assistant story-boarder

Filière conception
10 Directeur de modélisation
11 Chef dessinateur d'animation
12 Superviseur de modélisation
13 Chef modèles couleur
14 Dessinateur d'animation
15 Infographiste de modélisation
16 Coloriste modèle
17 Assistant dessinateur d'animation
18 Assistant infographiste de modélisation
19 Assistant modèles couleur

Filière lay-out (2D/ 3D)
20 Directeur lay-out
21 Chef feuille d'exposition
22 Chef lay-out
23 Vérificateur lay-out
24 Animateur feuille d'exposition
25 Dessinateur lay-out
26 Infographiste lay-out
27 Traceur lay-out
28 Détecteur d'animation
29 Assistant lay-out
30 Assistant infographiste lay-out

Filière animation (2D/ 3D)
31 Directeur animation
32 Chef animateur
33 Responsable des assistants animateurs
34 Animateur
35 Animateur adjoint
36 Chef assistant
37 Assistant animateur
38 Animateur retouche temps réel
39 Intervalliste

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)
40 Directeur décor
41 Directeur rendu et éclairage
42 Chef décorateur
DAJ 804-1 6
43 Superviseur rendu et éclairage
44 Décorateur
45 Infographiste rendu et éclairage
46 Assistant décorateur
47 Assistant infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, colorisation, scan
48 Chef vérificateur d'animation
49 Chef vérificateur trace-colorisation
50 Chef traceur
51 Chef de la colorisation
52 Vérificateur d'animation
53 Vérificateur trace-colorisation
54 Responsable scan
55 Traceur
56 Assistant vérificateur d'animation
57 Assistant vérificateur trace-colorisation
58 Préparateur - vérificateur scan
59 Gouacheur
60 Opérateur scan
61 Coloriste

Filière intégration, compositing (2D/3D)
62 Directeur intégration numérique
63 Directeur compositing
64 Chef intégration numérique
65 Chef opérateur banc-titre
66 Chef compositing
67 Cadreur animation
68 Opérateur intégration numérique
69 Opérateur compositing
70 Opérateur banc-titre
71 Opérateur capture de mouvement
72 Assistant opérateur intégration numérique
73 Assistant opérateur compositing
74 Assistant opérateur banc-titre
75 Opérateur digitalisation

Filière volume
76 Chef animateur volume
77 Chef décorateur volume
78 Chef opérateur volume
79 Chef plasticien volume
80 Chef accessoiriste volume
81 Chef moulage
82 Animateur volume
83 Décorateur volume
84 Plasticien volume
85 Opérateur volume
86 Accessoiriste volume
DAJ 804-1 7
87 Technicien effets spéciaux volume
88 Mouleur volume
89 Assistant animateur volume
90 Assistant opérateur volume
91 Assistant plasticien volume
92 Assistant accessoiriste volume
93 Assistant décorateur volume
94 Assistant moulage
95 Mécanicien volume

Filière effets spéciaux (2D/3D)
96 Directeur des Effets Spéciaux
97 Directeur des Effets Visuels Numériques
98 Superviseur des Effets Spéciaux
99 Superviseur tournage des Effets Visuels Numériques
100 Matt painter
101 Infographiste des Effets Spéciaux
102 Opérateur des Effets Visuels Numériques
103 Assistant infographiste des Effets Spéciaux
104 Assistant des Effets Visuels Numériques

Filière production, régie (2D/3D)
105 Directeur de production
106 Directeur technique
107 Superviseur
108 Chef de studio
109 Responsable de post-production
110 Administrateur de production
111 Chargé de production
112 Comptable de production
113 Régisseur
114 Planificateur de post-production
115 Assistant au chef de studio
116 Secrétaire de production
117 Assistant à la production
118 Assistant régisseur

Filière exploitation, maintenance (2D/3D)
119 Directeur d'exploitation
120 Responsable d'exploitation
121 Superviseur transfert numérique
122 Ingénieur système
123 Ingénieur réseau
124 Opérateur système
125 Opérateur réseau
126 Opérateur transfert numérique
127 Assistant d'exploitation
128 Assistant opérateur transfert numérique

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

3 Fonctions de l'activité radio

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

1 Adjoint au producteur
2 Animateur/Animateur d'émission
3 Assistant/Intervenant concepteur
4 Bruiteur
5 Collaborateur spécialisé d'émission
6 Conseiller artistique
7 Conseiller de programme
8 Intervenant spécialisé
9 Lecteur de texte
10 Metteur en ondes
11 Musicien copiste radio
12 Présentateur
13 Producteur coordinateur délégué
14 Producteur délégué radio
15 Réalisateur radio
16 Technicien réalisateur

4 Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

1 Calligraphe
2 Dactylographe de bandes
3 Détecteur
4 Synchronisateur
5 1er Assistant réalisation vidéo
6 2e Assistant réalisation vidéo
7 Accessoiriste vidéo
8 Agent de duplication vidéo
9 Agent de maintenance vidéo
10 Assistant d'exploitation vidéo
11 Assistant de plateau vidéo
12 Assistant de production vidéo
13 Assistant monteur vidéo
14 Assistant son en vidéo
15 Cadreur vidéo
16 Chargé de production vidéo
17 Chef de plateau vidéo
18 Chef électricien vidéo
DAJ 804-1 9
19 Chef graphiste
20 Chef machiniste
21 Chef maquilleur(se)
22 Chef monteur vidéo
23 Chef opérateur prise de son vidéo
24 Chef opérateur prise de vue vidéo
25 Chef poursuiteur vidéo
26 Coiffeur(se)
27 Comptable de production vidéo
28 Délégué de production vidéo
29 Directeur de casting
30 Electricien vidéo
31 Electricien vidéo pupitreur
32 Ensemblier
33 Etalonneur télécinéma
34 Graphiste vidéo
35 Habilleur(se)
36 Ingénieur de la vision
37 Ingénieur du son en vidéo
38 Machiniste vidéo
39 Maquilleur(se)
40 Monteur truquiste vidéo
41 Monteur vidéo
42 Opérateur de duplication vidéo
43 Opérateur du son en vidéo
44 Opérateur magnétoscope
45 Opérateur magnétoscope ralenti
46 Opérateur prise de vue vidéo
47 Opérateur synthétiseur N1
48 Opérateur synthétiseur N2
49 Opérateur télécinéma
50 Pointeur vidéo
51 Poursuiteur vidéo
52 Preneur de son en vidéo
53 Réalisateur
54 Régisseur de tournage vidéo
55 Script vidéo
56 Technicien d'exploitation de transmission
57 Technicien d'exploitation régie finale vidéo
58 Technicien d'exploitation vidéo
59 Technicien de maintenance vidéo
60 Technicien de reportage vidéo
61 Truquiste vidéo

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

5 Fonctions de l'édition phonographique

Les emplois ci-dessous peuvent être déclinés au féminin :

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels:

1 1er assistant son
2 Animateur
3 Chargé de production
4 Chauffeur de production
5 Coiffeur
6 Chef costumier
7 Décorateur
8 Directeur artistique
9 Directeur de production
10 Disque jockey
11 Graphiste
12 Iconographe
13 Illustrateur
14 Illustrateur sonore
15 Machiniste
16 Maquilleur
17 Mixeur
18 Monteur
19 Musicien copiste/Copiste musical
20 Opérateur programmation
21 Photographe
22 Preneur de son/Opérateur du son
23 Programmateur musical
24 Réalisateur de phonogrammes
25 Réalisateur artistique
26 Rédacteur
27 Régisseur
28 Sonorisateur
29 Styliste
30 Technicien instruments/Technicien backliner
31 Technicien lumière
32 Technicien plateau
33 Technicien son

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement :

1 1er assistant OPV
2 1er assistant réalisateur
3 2e assistant OPV
4 2e assistant réalisateur
5 Accessoiriste
6 Aide au plateau/Assistant de plateau
7 Assistant cadreur/caméraman/OPV
8 Assistant coiffeur
9 Assistant de la distribution artistique
10 Bruiteur
11 Cadreur/Caméraman/OPV
12 Chef constructeur
13 Chef électricien
14 Chef machiniste
15 Conducteur de groupe/Groupman
16 Dessinateur artistique
17 Directeur dialogues (coach)
18 Directeur de la distribution artistique
19 Directeur de la photo/Chef OPV
20 Directeur de post-production/chargé de post-production
21 Ensemblier
22 Graphiste vidéo
23 Ingénieur de la vision
24 Monteur truquiste
25 Opérateur magnétoscope
26 Opérateur magnétoscope ralenti
27 Opérateur projectionniste
28 Opérateur prompteur
29 Opérateur régie vidéo
30 Opérateur synthétiseur
31 Présentateur
32 Producteur/Délégué du producteur/Producteur artistique
33 Réalisateur
34 Scripte
35 Sculpteur décorateur
36 Tapissier
37 Technicien vidéo
38 Toupilleur
39 Truquiste

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

6 Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant

Avec détention d'une licence

1 Accessoiriste
2 Administrateur de production
3 Administrateur de tournée
4 Architecte décorateur
5 Armurier
6 Artificier-Technicien de pyrotechnie
7 Attaché de production/Chargé de production
8 Bottier
9 Chapelier/Modiste de spectacles
10 Cintrier
11 Coiffeur/Posticheur
12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13 Concepteur des éclairages/Eclairagiste
14 Concepteur du son/Ingénieur du son
15 Conseiller (ère) technique
16 Costumier
17 Décorateur
18 Directeur de Production
19 Directeur technique
20 Dramaturge
21 Electricien
22 Ensemblier de spectacle
23 Habilleur
24 Lingère/Repasseuse/Retoucheuse
25 Machiniste/Constructeur de décors et structures
26 Maquilleur
27 Menuisier de décors
28 Metteur en piste (cirques)
29 Monteur son
30 Opérateur lumière/Pupitreur/Technicien
31 Opérateur son/Preneur de son
32 Peintre de décors
33 Peintre décorateur
34 Perruquier
35 Plumassier(ère) de spectacles
36 Poursuiteur
37 Prompteur
38 Réalisateur coiffure, perruques
39 Réalisateur costumes
40 Réalisateur lumière
41 Réalisateur maquillages, masque
42 Réalisateur son
43 Régisseur/Régisseur de production
44 Régisseur d'orchestre
45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46 Régisseur de scène/Régisseur d'équipement scénique
47 Régisseur général
48 Régisseur lumière
49 Régisseur plateau son (retours)
50 Régisseur son
51 Répétiteur/souffleur
52 Rigger (accrocheur)
53 Scénographe
54 Sculpteur de théâtre
55 Serrurier/Serrurier métallier de théâtre
56 Staffeur
57 Tailleur/Couturièr(e)
58 Tapissier de théâtre
59 Technicien console
60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61 Technicien de plateau
62 Technicien effets spéciaux
63 Technicien instruments de musique (backline)
64 Technicien lumière
65 Technicien son/Technicien HF
66 Techniciens de sécurité (cirques)
67 Techniciens groupe électrogène (groupmann)
68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :
69 Cadreur
70 Chef opérateur
71 Monteur
72 Opérateur image/Pupitreur
73 Opérateur vidéo
74 Projectionniste
75 Régisseur audio-visuel
76 Technicien vidéo

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

7 Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant

Avec détention du label

1 Technicien lumière
2 Accrocheur (rigger)
3 Technicien son/Technicien HF
4 Techniciens effets spéciaux
5 Artificier - Technicien de pyrotechnie
6 Techniciens groupe électrogène (groupmann)
7 Teinturier /Coloriste de spectacle
8 Chapelier/Modiste de spectacle
9 Coiffeur posticheur
10 Concepteur du son/Ingénieur du son/
11 Eclairagiste
12 Concepteur pyrotechnie
13 Costumier
14 Décorateur
15 Décorateur costumes/Réalisateur
16 Directeur technique
17 Electricien
18 Ingénieur structures
19 Logisticien
20 Machiniste/Constructeur de décors et structures
21 Menuisier de décors
22 Modiste
23 Monteur de structure
24 Cadreur
25 Monteur son
26 Cameraman
27 Opérateur lumière/Pupitreur/Technicien
28 Chef opérateur
29 Opérateur son/Preneur de son
30 Monteur
31 Peintre de décors
32 Opérateur images/Pupitreur
33 Peintre décorateur
34 Opérateur vidéo
35 Peintre patineur
36 Projectionniste
37 Poursuiteur
38 Prompteur
39 Régisseur audiovisuel
40 Réalisateur de costumes
41 Technicien images
42 Réalisateur lumière
43 Technicien vidéo
44 Réalisateur maquillage, masques
45 Réalisateur son
46 Régisseur
47 Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
48 Régisseur de scène/Régisseur d'équipements scéniques
49 Régisseur général
50 Régisseur lumière
51 Régisseur plateau son (retour)
52 Régisseur son
53 Sculpteur de théâtre
54 Serrurier/Serrurier métallier de théâtre
55 Staffeur
56 Tailleur/Couturier(e)
57 Tapissier de théâtre
58 Technicien console
59 Technicien de maintenance en tournée et sur les festivals
60 Technicien de plateau
61 Technicien de structure – constructeur
62 Technicien hydraulique
63 Technicien instruments de musique (backliner)

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

II. Description des différentes spécialités

Ouvriers, techniciens : secteur d'activité de l'employeur et fonctions occupées

Pour relever des dispositions de l'annexe 8 au règlement de l'assurance chômage, l'activité de l'employeur doit figurer ci-dessous.

Edition d'enregistrement sonore

Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.
L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
- 22.1 G Edition d'enregistrements sonores.

Production d'œuvres cinématographiques

Il faut entendre la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
- 92.1 C Production de films pour le cinéma.

Production d'œuvres audiovisuelles

Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.
L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :
- 92.1 A Production de films pour la télévision ;
- 92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92.2 B Production de programmes de télévision.

Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Il faut entendre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.
L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
- 2.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

Production de programmes de radio

Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.
L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
92.2 A Activités de radio.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.
L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :
92.2 D Edition de chaînes généralistes ;
92.2 E Edition de chaînes thématiques.

Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.
L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :
1re catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :
92.3 A Activités artistiques ;
92.3 K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.
2e catégorie : les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "prestataire de services du spectacle vivant".
3e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1re catégorie visée ci-dessus et affiliés à la caisse des congés du spectacle.
4e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

B. LES DROITS DES INTERMITTENTS

I. le régime d'indemnisation chômage

L'allocation chômage, artistes, ouvriers, techniciens...
Des entreprises du spectacle, de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion.

Dispositions applicables aux fins de contrat de travail intervenues du 31/12/03 au 31/12/04 inclus.
Sont considérés comme intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage :
- **Les artistes** du spectacle engagés par contrat à durée déterminée,
- **Les ouvriers** ou **techniciens** engagés par contrat à durée déterminée :
- employés par une entreprise dont l'activité est précisée par les textes (voir la rubrique liste des Ouvriers, techniciens secteur d'activité de l'employeur).

✓ *Quelles conditions pour bénéficier de l'allocation ?*

➢ **Avoir travaillé 507 heures ou plus au cours des 335 jours précédant la fin de votre contrat de travail.**

Pour les 507 heures sont prises en compte :

• Les seules périodes de travail effectuées en qualité d'artiste, d'ouvrier ou technicien relevant des annexes 8 et 10 au règlement de l'assurance chômage. (Si vous êtes en arrêt maladie ou en congé de maternité entre 2 contrats de travail, la période de référence sera décalée d'autant)

Pour les artistes du spectacle et les réalisateurs rémunérés au cachet, les activités déclarées sous forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par jour pour les cachets groupés (couvrant une période d'au moins 5 jours continus chez le même employeur), 12 heures dans les autres cas. Toutefois, le nombre de cachets pris en compte est limité à 28 par mois.

• Dans la limite de 338 heures :
- les périodes de formation non rémunérées par l'assurance chômage,
- et pour les artistes, les heures d'enseignement dispensées dans le cadre d'un contrat de travail établi par un établissement d'enseignement à raison de 55 heures maximum.

OUVRIERS, TECHNICIENS, PARTICULARITES :

Pour la recherche des 507 heures
- La recherche s'effectue exclusivement en heures, sauf pour les réalisateurs rémunérés au cachet ou au forfait.
- Le nombre d'heures de travail pouvant être pris en compte est limité à 208 par mois.
En cas de dérogation accordée par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Ddtefp), cette limite est fixée à 260 heures par mois.
- En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective, sans pouvoir dépasser le début d'un nouveau contrat de travail.
Être arrivé au terme de votre contrat
En cas de démission (du dernier emploi ou de l'avant-dernier dès lors que vous n'avez pas retravaillé au moins 455 heures), vous ne pouvez être indemnisé : sauf dans certains cas où le départ volontaire est considéré comme légitime (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile afin d'exercer un nouvel emploi).

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

- **Être inscrit comme demandeur d'emploi**

- **Être à la recherche effective et permanente d'un emploi**
 Gardez la trace de vos recherches d'emploi.

- **Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi**
 En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

- **Être âgé de moins de 60 ans**
 Toutefois, si vous ne totalisez pas, à cet âge, 160 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, vous pourrez bénéficier des allocations des allocations de chômage jusqu'à ce que vous les totalisiez, et ce dans la limite de vos droits.
 Vous ne pourrez toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans.

✓ *Quelle indemnisation ?*

- **Durée d'indemnisation**
 Vous pouvez être indemnisé durant 243 jours.

- **Montant de l'allocation**
 Votre allocation est calculée à partir de vos salaires perçus au cours des 335 jours précédant la fin de votre contrat de travail. Sont retenus les salaires soumis aux contributions Assédic et correspondant aux activités prises en compte pour la recherche des 507 heures de travail.
 Le salaire journalier de référence est égal aux :
 Salaires inclus dans la période de référence / (335) - (N)

 335 = disposition applicable aux fins de contrat de travail intervenues du 31/12/03 au 31/12/04 inclus.
 (N) = nombre de jours durant lesquels vous :
 - avez été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèce
 - avez été au chômage
 - avez effectué un stage de formation professionnelle
 - avez acquis des droits à congés (1/52e du nombre d'heures de travail effectuées dans la période de référence).

Le diviseur du salaire de référence ne peut jamais être inférieur à 1/10e des heures de travail retenues.
Son montant brut journalier comprend :

- Soit une partie fixe égale à 10,15 € plus une partie proportionnelle de 31,3 % de votre ancien salaire brut

- Soit une allocation minimale égale à 24,76 €.

Toutefois, le montant servi par l'Assédic ne peut jamais dépasser 75 % de votre ancien salaire.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

Les cotisations sociales

- Si votre allocation est inférieure à 24,76 €, aucune cotisation ;
- Si votre allocation est comprise entre 24,76 € et 39 € [2], cotisations : 0,93 % du salaire de référence au titre de la retraite complémentaire.
- Si votre allocation est supérieure à 39 € [2], à la précédente cotisation s'ajoutent 6,37 % du montant de l'allocation (CSG, CRDS).

Chômeur saisonnier

Est considérée comme chômeur saisonnier, la personne ayant été au chômage 3 années de suite aux mêmes périodes. Si vous êtes dans ce cas, une allocation minorée est versée. Les périodes de chômage saisonnier inférieures à 30 jours sont considérées comme fortuites et ne donnent pas lieu à cette minoration.

Maintien des droits au-delà de 60 ans avec une limite : 65 ans

Si, à 60 ans, vous ne totalisez pas 160 trimestres d'assurance vieillesse, vous pouvez être indemnisé jusqu'à ce que vous les totalisiez, dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes :
- Etre en cours d'indemnisation,
- Justifier de 100 trimestres d'assurance vieillesse dont 15 années validées au titre d'activités salariées,
- Une condition supplémentaire si vous avez démissionné : les allocations vous seront maintenues si la commission paritaire de l'Assedic donne un avis favorable.

Début de l'indemnisation

Dans tous les cas, pour être indemnisé, vous devez attendre 7 jours (différé d'indemnisation) et plus si vous êtes concerné par le délai de franchise.

Délai de franchise

Le délai de franchise est calculé en fonction du rapport entre tous les anciens salaires bruts y compris ceux non soumis à contribution « Assedic » perçus au cours de la période de référence (335 jours), et le SMIC* ; le tout est diminué de 30 jours.
(Délai de franchise = ((salaires de la période de référence / SMIC mensuel) * ((salaire journalier de référence / 3 x SMIC/jour) - 30)))
EXEMPLE :
• Fin de contrat de travail : 1er mars 2004.
• Inscription comme demandeur d'emploi : 2 mars 2004.
• Salaire de référence : 5.800 €.
• Salaire journalier moyen : 56,31 €.
• SMIC au 01/07/2003 :
mensuel = 1090,51 € ;
journalier = 35,95 €
• Calcul de la franchise
(Franchise = (((5800 euros / 1090,51 euros) * (56,31 / 107,85 euros)) = 2 jours))
Aucune franchise n'est appliquée puisque le résultat est inférieur à 30 jours.
Prise en charge possible à compter du 9 mars de l'année 2004 (7 jours de différé).

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

Vous exercez une activité

Si vous exercez une activité (quelle qu'elle soit), l'Assedic calcule, chaque mois, un certain nombre de jours non indemnisables (J). C'est à partir des rémunérations mensuelles brutes indiquées par l'employeur sur l'attestation spécifique qu'il délivre, que l'Assedic procède à ce calcul.
(Jours non indemnisables* = (Rémunérations brutes du mois concerné / Salaire journalier de référence))
** A noter : si vous percevez des droits d'auteur liés à une activité ou un contrat de cession postérieurs à votre admission, l'Assedic détermine un nombre de jours non indemnisables au moment de la perception des sommes.*

Les jours non payés reportent d'autant la fin de l'indemnisation
Attention : En cas d'activité non déclarée, la totalité des jours du mois civil au cours duquel l'activité a été exercée, s'impute sur la durée d'indemnisation.

EXEMPLE :
M. Dupond, peintre décorateur.
M. Dupond s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 9 septembre 2004 à la suite d'une fin de contrat de travail intervenue le 8 septembre 2004. Il totalise 507 heures de travail dans les 335 jours précédents.
L'Assedic lui ouvre donc des droits pour 243 jours. Son salaire journalier de référence est égal à 50 €.
Le point de départ de sa prise en charge est fixé au 16 septembre 2004 (différé de 7 jours, pas de franchise).
A la suite de sa prise en charge, M. Dupond continue à exercer des activités par intermittence.
Chaque mois, l'Assedic va déterminer un nombre de jours non indemnisables en fonction des rémunérations perçues et du salaire journalier de référence.

Nouveaux droits (réadmission)

L'Assedic examinera la possibilité de vous ouvrir de nouveaux droits lorsque vous aurez épuisé vos 243 jours d'allocations. Si vous justifiez de 507 heures de travail ou plus au cours de la période de référence de 335 jours, de nouveaux droits vous sont ouverts.
• Sont prises en compte les périodes de travail accomplies postérieurement à la date d'admission précédente. Elles doivent avoir été signalées sur la déclaration mensuelle d'activité et être justifiées par les « attestations employeur » spécifiques.
• L'Assedic recherche 507 heures dans les 335 jours précédant la dernière fin de contrat de travail. Si vous ne totalisez pas 507 heures de travail, l'Assedic remontera à l'avant dernière fin de contrat de travail, déterminera une nouvelle période de 335 jours et recherchera les 507 heures.
Exemple
M. Durand a épuisé ses droits le 14 septembre 2004.
L'Assedic réexamine ses droits le 15 septembre et va rechercher 507 heures dans les 335 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.
Celle-ci se situe le 20 août 2004.
La période de référence : 335 jours précédant le 20/08/2004, soit du 20/09/2003 au 20/08/2004.
Au cours de cette période, l'intéressé a travaillé :
50 h + 90 h + 10 h + 70 h + 30 h + 100 h + 60 h + 90 h = 500 h.
L'intéressé ne justifie pas de 507 heures de travail.
L'Assedic détermine alors une nouvelle période de référence à partir de l'avant-dernière fin de contrat de travail. Celle-ci se situe le 31 juillet.
La période de référence : 335 jours précédant le 31/07/2004, soit du 31/08/2003 au 31/07/2004 : 90 h + 10 h + 70 h + 30 h + 100 h + 60 h + 90 h + 90 h = 540 heures.
L'Assedic ouvre donc des droits au titre de la fin du contrat de travail en date du 31 juillet 2004.
Sont prises en compte les rémunérations situées dans la période : 31/08/2003 au 31/07/2004.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

A quoi servent les documents ?

La déclaration de situation mensuelle

Adressée chaque mois par l'Assedic, elle doit impérativement être renvoyée pour que
L'Assedic puisse effectuer un paiement.
• Son renvoi non accompagné de l'attestation mensuelle (voir ci-après) permettra un paiement provisoire, le paiement étant régularisé par l'envoi des justificatifs.
• Attention : le renvoi accompagné du ou des justificatifs ne vous dispense pas de remplir la déclaration et notamment d'indiquer le montant des rémunérations.

L'attestation mensuelle

Votre employeur doit établir une attestation mensuelle par prestation de travail effectuée dans le mois, quelle que soit la durée de la prestation. Si la période dépasse le mois, la première attestation mensuelle indiquera la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours à la fin du mois ; une attestation complémentaire devra être établie le mois suivant.
Seules les périodes d'emploi attestées par l'employeur pourront être prises en compte pour ouvrir de nouveaux droits.

Dispositions applicables au 1er janvier 2005

Pour les fins de contrat postérieures au 31/12/04, les dispositions exposées dans la notice demeurent en place, sauf les deux suivantes :

1. La période de référence pour rechercher l'affiliation et calculer le montant des droits sera fixée à 319 jours pour les artistes du spectacle, et à 304 jours pour les ouvriers et techniciens, au lieu de 335.
2. Le montant journalier brut de l'allocation comprendra (valeurs au 01/07/03) :
- une partie fixe égale à 10,15 €;
- plus une partie proportionnelle de 19,5 % de votre ancien salaire journalier brut ;
- auxquelles s'ajoutera une somme qui est fonction de vos heures de travail : 0,026 € x nombre d'heures de travail.
• Une allocation minimale de 27,26 € par jour sera garantie.
• Dans tous les cas, l'allocation journalière sera limitée à un double plafond : 110,02 € 3et 75 % du salaire journalier de référence.
Exemple
Une personne ayant un salaire journalier de 130 € et justifiant de 600 heures de travail
Son allocation = (10,15 €) + (19,5 % de 130 €) + (0,026 € x 600 h)
Soit 51,10 € = 10,15 = 25,35 + 15,60

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

II. L'assurance Maladie et Maternité

Situation des allocataires des annexes 8 et 10 en congé maternité ou maladie

Les artistes du spectacle dépendent du régime général de sécurité sociale et sont affilié à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence.

Sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits applicables aux salariés, vous avez droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail ou maladies professionnelles.

A noter
Si vous êtes rémunéré au cachet, un cachet équivaut à 16 heures de travail

Compte tenu de la spécificité des métiers du spectacle et de ses règles d'indemnisation, l'UNEDIC a précisé ce jour par circulaire adressée aux Assedic les dispositions applicables aux allocataires des annexes 8 et 10 en congé de maternité ou de maladie.
Les personnes en congé de maternité ou de maladie ne sont pas disponibles pour rechercher un emploi ou exercer une activité. Il convient dès lors de neutraliser les congés lorsqu'ils se situent dans la période de référence de 10 mois ou 10,5 mois (11 mois en 2004). La période est donc modifiée en conséquence. Ainsi, par exemple, un congé de maternité de quatre mois en 2004, conduira de facto à prolonger de la même durée la période de référence de 11 mois, pour porter à 15 mois la période au cours de laquelle seront recherchées les 507 heures de travail effectif.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

C. PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 2003

Relatif à L'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle

I. Présentation du Protocole

Rehaussement des seuils d'accès au régime d'assurance chômage.

Les 507h sont dorénavant à réunir sur une période de référence de 10 mois (304 jours) pour l'annexe 8 (ouvriers et techniciens) et de 10,5 mois (319 jours) pour l'annexe 10 (artistes), et non plus en 12 mois. Attention : les activités hors-spectacle ne peuvent plus servir au calcul des 507h. Peuvent être pris en compte : congés maternité (1 jour de congé maternité, sous contrat ou hors contrat, équivaut à 5h), congés maladie suspendant un contrat de travail (1j de congé maladie, initialement sous contrat, équivaut à 5h) et formation reçue à hauteur de 338h (pouvant inclure, et ce uniquement pour les artistes, jusqu'à 55h d'enseignement dispensé dans les écoles).

Limite du nombre de contrats pouvant servir au calcul des heures :
- pour les contrats déclarés en heures (techniciens et artistes) :limite de 48h/semaine ou 208h/mois (ou, avec dérogation de la DDTEFP, 60 et 260h)
- pour les contrats déclarés en cachets (artistes) : limite de 28 cachets/mois

a) tous les cachets, quel que soit leur nombre, effectués pour un contrat dont le premier et le dernier jour délimitent une période inférieure ou égale à 4 jours, sont des cachets isolés équivalents à 12 heures chacun.
b) tous les cachets, quel que soit leur nombre, effectués pour un contrat dont le premier et le dernier jour délimitent une période supérieure ou égale à 5 jours, sont des cachets groupés équivalents à 8 heures chacun.

Disparition de la date anniversaire.

Jusqu'à présent vos droits étaient ouverts sur 12 mois et réexaminés à date fixe : votre date anniversaire. Les allocations sont désormais versées pendant 243j (8 mois). Le réexamen des droits n'aura lieu qu'après épuisement complet de ce capital de 243 j, et non plus à une date anniversaire comme aujourd'hui.

Calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois : règle du « décalage »

A partir de l'ouverture de vos droits, des périodes de travail et de chômage se succèdent chaque mois. Les jours travaillés ne sont pas indemnisés. Jusqu'à maintenant, par exemple, si vous travailliez 4j sur 30j, on vous indemnisait à peu près 26j. Aujourd'hui, le nombre de jours indemnisés ne dépend plus des jours réellement travaillés, mais uniquement de votre salaire. Explication :à chaque ouverture de droit, votre Salaire Journalier de Référence (SJR) est calculé : c'est votre salaire brut abattu divisé par votre nombre de jours travaillés. Chaque mois, vous continuerez à déclarer les jours travaillés sur votre feuille de pointage, ainsi que (nouveauté) la somme gagnée dans le mois. Désormais, pour calculer le nombre de jours non indemnisés, la somme de vos salaires bruts non plafonnés est divisée par votre SJR de la période précédente.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

Exemple : Si vous travaillez 10 j à 150€/j (soit au total 1500€) dans le mois, et que votre SJR est de 50€, on va considérer que vous avez travaillé l'équivalent, pour vous, de 30 j (1500/50). Ainsi, vous toucherez 0€ d'indemnité ce mois-ci. En revanche, pour ce même travail, un intermittent avec un SJR de 300€ touchera 30 - 1500/300 = 25 jours d'indemnité alors qu'il n'a, lui aussi, chômé que 20 jours. L' Indemnité Journalière de cet intermittent étant au minimum de 81,6 €, il touchera au minimum 25x81,6 €= 2.040€, soit 13.380 F d'allocation.

Glissement de la période de référence

Les jours non indemnisés éloignent d'autant la date d'épuisement de vos 243j d'assedic à l'issue de laquelle vos droits seront réexaminés. Cette période va donc « glisser » dans le temps sur 12, 13, 20... mois selon les cas et vous risquez de voir certaines de vos heures faites entre 2 périodes ne jamais être prises en compte.

Pour chercher les 507h nécessaires à l'ouverture des droits, l'Unedic propose de remonter à la fin du dernier contrat de travail et de regarder en amont, sur 10 mois ou 10,5 mois, si 507h ont été faites. Si on ne les trouve pas, on va remonter à la fin de l'avant-dernier contrat, et ainsi de suite, sous réserve de ne prendre en compte que des périodes de travail postérieures à la précédente date d'admission.

Problème : comme cette période de référence viendra se fixer de façon aléatoire à l'intérieur d'une période, plus grande qu'elle, entre 2 dates de réexamen de droits, elle ne sera plus représentative de l'ensemble des contrats effectués entre ces deux dates. Cet aléatoire affectera donc l'ensemble du calcul de vos droits (SJR, Indemnité Journalière, décalage mensuel et franchise).

Différé d'indemnisation et délai de franchise :

Si vous ouvrez vos droits, pendant 7j vous ne touchez rien (différé d'indemnisation). Ensuite s'applique la franchise ou « carence ». Sa formule de calcul est la même qu'auparavant, mais amputée de 30j. A partir de votre ouverture de droits, cette franchise s'épuise les jours chômés, mais également les jours travaillés, ce qui est une nouveauté puisque la franchise est désormais un délai "préfix".

-Entrée en application du protocole-

Si la fin du contrat de travail pris en considération pour votre examen de droit tombe :

- avant le 30.12.03 : le protocole ne s'applique pas encore.
- entre le 31.12.03 et le 31.12.04 : le protocole s'applique, mais avec deux réserves : la période de référence est de 11 mois (335 jours) et l'indemnité journalière est calculée avec l'ancienne formule de calcul.
- après le 31.12.04 : le protocole s'applique définitivement, c'est-à-dire avec tous les paramètres présentés dans le Memo-protocole. Par ailleurs, la nouvelle règle du décalage (point 3° ci-dessus) s'applique à tous les allocataires depuis le 31.12.03.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

II. Les remises en question du protocole

La nouvelle formule de l'Indemnité Journalière continue à encourager la sous-déclaration.

Il reste, dans la plupart des cas, plus avantageux de ne pas déclarer ses heures travaillées au-delà de 507. L'introduction du facteur NHT en multiplicateur n'est pas suffisante pour compenser sa présence en diviseur dans le paramètre SJR. Cette formule coûtera plus cher à l'Unedic (c'est ce qui a motivé son report en 2005) sans effectuer de rééquilibrage conséquent en faveur des salariés qui travaillent beaucoup, ni lutter contre la sous-déclaration, comme cela était pourtant partout annoncé. En outre, la nouvelle règle du décalage est une incitation supplémentaire inédite à la sous-déclaration (déclarer moins d'heures, c'est avoir un SJR fort, une indemnité élevée et moins de risques d'avoir à subir le décalage au cours de sa période d'indemnisation). Rien ne permet donc d'espérer une baisse du travail au noir et des fausses déclarations.

Pour un mode de calcul mutualiste qui incite à la déclaration et réduit l'écart entre IJ minimum et maximum : cf « Nouveau modèle » de la Coordination Nationale.

Le glissement de la période de référence génère de l'aléatoire.

Une période de 10 ou 10,5 mois, arrêtée de façon aléatoire entre deux dates flottantes de réexamen de droits (éloignées de 11, 20, 35... mois, selon les cas) servira désormais de période de référence. Elle ne sera plus représentative de la totalité des périodes de travail, puisque des contrats entiers pourront ne plus être pris en compte ni pour l'ouverture des droits, ni pour le calcul des allocations (à l'avantage ou au désavantage de l'allocataire). Comme, par définition, les intermittents ont des contrats irréguliers (en terme de durée, de fréquence et de rémunération), ils ne peuvent définitivement plus se sentir « représentés » par leur Salaire Journalier de Référence, qui est pourtant au cœur de tout le calcul des droits : il entre dans le calcul de l'Indemnité Journalière, du décalage mensuel et de la franchise, et donc influe sur la position dans le temps de la date de réexamen de droits.
Pour un principe mutualiste de date anniversaire fixe, garantissant un calcul juste de l'indemnisation des intermittents : cf "Nouveau modèle » de la Coordination Nationale"

La nouvelle règle du décalage (article 7) provoque une rupture de l'égalité de traitement.

Elle répond maladroitement et dangereusement à la nécessité d'un plafond mensuel des allocations : le protocole propose que chacun ait son propre plafond, calculé à partir de son SJR, autrement dit, à partir de ce que l'on considère comme son « train de vie ». Cette règle, héritée du régime général, ne peut être appliquée à l'intermittence sans constituer une source d'inégalités de traitement entre des allocataires aux salaires identiques dans le mois, ayant eu des SJR différents sur la période précédente.

Cette règle participe à une dérive de l'assurance-chômage qui veut qu'elle serve à assurer le maintien du niveau de vie. Elle ne prévient en rien la distribution d'un « revenu de confort », car elle ne touche pas ceux qui perçoivent régulièrement de gros salaires. Elle ne fait que sanctionner les intermittents qui sont dans une phase d'ascension professionnelle en pénalisant toute augmentation de la rémunération d'une période à l'autre. Elle retarde d'autant leur date de réexamen de droit, qui permettrait une réévaluation de leur SJR : il est possible, à cause de cela, que certains allocataires ne voient leurs droits recalculés qu'au

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

bout de 3, 5, 10 ans ou plus... Pour un système régulateur luttant de façon juste et efficace contre le revenu de complément : voir la proposition de plafond mensuel de cumul « salaires+ indemnités » dans le « Nouveau modèle » de la Coordination Nationale.

Ce protocole est structurellement incompatible avec l'idée d'intermittence.

En effet, l'aléatoire structurel que nous venons de dénoncer pénalise les salariés dont les contrats ont des durées, des fréquences et des niveaux de rémunération fluctuants (définition même de l'intermittence) et n'épargne en fait que ceux qui bénéficient de contrats réguliers sur toute l'année, c'est-à-dire les permanents maquillés sous le régime de l'intermittence. Par ailleurs, la pluridisciplinarité des activités des intermittents est également niée car il est désormais impossible de prendre en compte une partie des heures « hors-champ » pour ouvrir des droits.

Le protocole va coûter très cher à l'UNEDIC.

En réduisant la franchise de 30j, en la séparant de l'annualité de droits (réexamen annuel à date anniversaire) et en la rendant « préfixe » (désormais elle s'épuise même pendant les jours travaillés), le protocole casse ce système régulateur qui luttait efficacement contre le revenu de complément en redistribuant peu, voire pas du tout, de droits aux très gros salaires. Dorénavant, les Assedic verseront de façon aveugle un capital de 243 jours d'indemnités à tous les cotisants, quels que soient leurs salaires et leur masse de travail... Voilà de quoi donner raison aux poncifs du genre « les stars touchent aussi les Assedics »... Au total, cette logique d'assurance privée, tout comme l'augmentation moyenne de l'IJ et l'incitation à la sous-déclaration, aura un coût très lourd pour l'Unedic. Exemple (voir détails dans la scolie C du Nouveau Modèle) : un intermittent qui gagne tous les ans 650.000F en 680 heures ne recevait logiquement jamais d'allocations car il avait 9 mois de carence. Désormais, il touchera en moins de 2 ans son capital de 243 jours d'indemnité, soit à peu près 150.000F d'allocations.

Le protocole ne répond au (faux) problème du déficit que par l'exclusion des allocataires.

Il propose d'exclure arbitrairement un grand nombre d'allocataires (qui ne sont pas les moins « professionnels » ni les moins talentueux, ni les moins « spécifiquement intermittents », mais plutôt ceux pour lequel ce système est au départ destiné) et de mieux indemniser ceux qui resteront dans le système parce qu'ils enchaînent régulièrement leurs contrats. Cela est contradictoire avec le principe même de solidarité qui doit fonder tout régime de protection sociale. Cela paraît également très dangereux car c'est l'ensemble des acteurs de la création française, et pas seulement ceux qui bénéficieraient des situations les plus « stables », qui en fabrique tous les jours les richesses artistiques et économiques.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

Le protocole pénalise les intermittents en arrêt maladie.

Les jours d'arrêt maladie ne sont plus équivalents, pour l'ouverture des droits, qu'à 5 heures de travail (au lieu de 5,6). De plus, à la différence des congés maternité, seuls les jours d'arrêt maladie initialement prévus sous contrat, peuvent désormais être comptabilisés. Une nouvelle fois, le protocole nie la spécificité des pratiques de l'intermittence (alternance de contrats courts et de chômage, que l'on ne peut planifier, continuité du travail en dehors des périodes d'emploi). Il refuse ainsi l'accès aux droits à de nombreuses personnes que la maladie a déjà pénalisées, par une mise à l'écart forcée de leur réseau professionnel.

Le protocole introduit des traitements différenciés entre techniciens (annexe 8) et artistes (annexe 10)

Les artistes ont droit à une période de référence plus longue que les techniciens (10,5 mois contre 10 mois) et peuvent comptabiliser 55 heures d'enseignement pour leur ouverture de droits.

Le protocole ne garantit toujours pas d'Indemnité Journalière minimum

L'IJ minimum, annoncée à 24,76 €, n'est en réalité absolument pas garantie car l'IJ reste plafonnée à 75% du SJR. Il est donc toujours possible de toucher une Indemnité Journalière de moins de 3 €.

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr

CONCLUSION

Pour conclure, il m'apparaît donc que si le statut d'intermittent semble en partie « chaotique et précaire » d'un point de vue économique et social, il semble que la défense et l'amélioration des droits et des conditions de cette catégorie socio-professionnelle est révélatrice de l'implication et des priorités de notre Etat dans le domaine culturel. En parallèle, il est donc possible d'émettre l'hypothèse que pour les personnes prêtes à s'engager dans cette voie qu'il s'agit plus d'un choix de vie, d'une passion qui ne peut pas ne pas être pratiquée, que d'un réel projet carriériste.

« Il est vrai que le statut d'intermittent du spectacle a été un statut privilégié pendant des années, mais il permettait au spectacle vivant, à de petites troupes de théâtre, de marionnettistes, à de petits groupes de musique de survivre. Ils atteignaient difficilement leurs heures pour obtenir des droits, lesquels leur permettaient de créer, de continuer, de refaire des spectacles. Mais l'intermittence est large : elle englobe les réalisateurs, les caméramans, les ingénieurs du son, les acteurs connus, etc. Comme dans tout système, il y a de l'abus ; c'est le même problème qu'avec la sécurité sociale. Mais aujourd'hui, on est en train de pénaliser par des lois ; le gouvernement ne cherche pas à corriger les abus, ni à savoir d'où ils viennent.
Il fallait faire ces grèves mais, en attendant, il faut bien manger. A un moment, il faut prendre position et continuer à travailler. Tout en essayant de faire comprendre aux gens que cette réforme n'est pas bonne. Les statistiques montrent que, dans un an, il y aura trente pour cent d'intermittents en moins et que dans dix ans, il n'en existera plus. Ce seront des indépendants, comme dans les autres pays d'Europe. »
Bob FORESTA, Ingénieur du son, « Les Intermittents du spectacle : si c'était à refaire » de Vladimir ANT, Edition Seli Arslan

Les projets ou propositions d'Etat, concernant l'intermittence, soulève en effet de nombreuses questions ; s'agit il d'un souhait d'harmonisation au niveau européen ? cela justifie t-il l'abolition de droits acquis basés sur les principes de répartition et de redistribution qui faisait jusqu'alors de la France un Etat impliqué et soucieux en matière culturelle ?

Copyright - Enseignement des Métiers de la Communication
Malakoff 92240 - Tous droits réservés.
Site web : http://www.emc.fr